

Bruxelles, le 15.12.2014
C(2014) 9431 final

RECTIFICATIF

du 15.12.2014

**au règlement délégué C(2014) 6200 final de la Commission du 4 septembre 2014
modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 en ce qui concerne les exigences de
fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Exposé des motifs

1. CONTEXTE DU RECTIFICATIF

Le 4 septembre 2014, la Commission a adopté le règlement délégué C(2014) 6200 final modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux. Ce règlement délégué:

- précise en quoi consistent les frais généraux, afin d'en harmoniser le mode de calcul, et fournit des détails sur le calcul des frais généraux prévus (dans le cas d'une entreprise qui exerce son activité depuis moins d'un an);

définit des critères permettant de déterminer quand l'activité d'une entreprise connaît une modification significative, afin que les autorités compétentes puissent apporter des ajustements aux exigences de capitaux qui lui sont applicables.

Il a été constaté après son adoption qu'il comportait une erreur de rédaction ayant une incidence sur le champ d'application de la norme technique de réglementation. Cette erreur figure dans la définition de la notion d'«entreprise» à l'article 34 *ter*, paragraphe 1, qui est libellée comme suit:

«1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «entreprise» une entité visée au point 2), alinéa c), de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une entreprise d'investissement.».

Le point 2), alinéa c), de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 est libellé comme suit:

«c) des entreprises qui ne sont pas agréées pour fournir le service auxiliaire visé à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE, qui fournissent ou exercent uniquement un ou plusieurs des services et activités d'investissement figurant dans la liste de l'annexe I, section A, points 1, 2, 4 et 5, de ladite directive et qui ne sont pas autorisées à détenir des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne peuvent à aucun moment être débitrices vis-à-vis de ces clients;» (soulignement ajouté).

Or l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui établit l'exigence de fonds propres basée sur les frais généraux, est libellé comme suit:

«1. Conformément aux articles 95 et 96, les entreprises d'investissement et les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, point 2) c) qui fournissent ou exercent les services et activités d'investissement figurant sur la liste de l'annexe I, section A, points 2 et 4, de la directive 2004/39/CE détiennent des fonds propres éligibles équivalant à au moins un quart de leurs frais généraux de l'année précédente.» (soulignement ajouté).

La définition du terme «entreprise» figurant dans le règlement délégué confère donc par erreur à cette norme un champ d'application plus large que ce que prévoyait le règlement (UE) n° 575/2013.

Cette erreur doit être rectifiée pour faire concorder le règlement délégué avec les intentions du projet de norme technique de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne et avec l'habilitation prévue à l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DU RECTIFICATIF

Le rectificatif précise que la définition du terme «entreprise» ne recouvre que les entités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 2) c), du règlement (UE) n° 575/2013 qui fournissent ou exercent les services et activités d'investissement figurant sur la liste de l'annexe I, section A, points 2 et 4, de la directive 2004/39/CE.

RECTIFICATIF

**au règlement délégué C(2014) 6200 final de la Commission du 4 septembre 2014
modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 en ce qui concerne les exigences de
fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Page 5, à l'article 34 *ter*, paragraphe 1:

au lieu de: «une entité visée au point 2), alinéa c), de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une entreprise d'investissement».

lire: «une entité visée à l'article 4, paragraphe 1, point 2) c), du règlement (UE) n° 575/2013 qui fournit ou exerce les services et activités d'investissement figurant sur la liste de l'annexe I, section A, points 2 et 4, de la directive 2004/39/CE, ou une entreprise d'investissement».